

Modifications des Conditions Générales de la Convention de Compte Courant en vigueur au 01/12/2026

Banque Populaire Occitane, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33-43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN RCS TOULOUSE 560 801 300.

Dans le prolongement de l'information qui vous a été adressée personnellement, les Conditions Générales de votre Convention de de Compte courant évoluent. Nous vous rappelons que les modifications décrites ci-après et objet du présent avenant **sont mises en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Occitane depuis le 25/09/2026 et sont applicables à l'expiration d'un délai minimum d'un mois à compter de la présente information soit le 01/12/2026**. Vous êtes réputé avoir accepté ces modifications si vous n'avez pas notifié à la Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur. Si vous refusez les modifications proposées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte courant.

Les Conditions Générales complètes peuvent être obtenues en agence ou être consultées sur le site Internet de la Banque Populaire Occitane (www.banquepopulaire.fr/occitane) dans l'espace Réglementation / Conditions générales.

Vous trouverez, ci-après, les principales modifications apportées à la Convention.

LES CONDITIONS GENERALES

Au niveau du préambule

La définition ci-dessous est ainsi modifiée :

« **Espace SEPA** : désigne les pays de l'Espace Economique Européen, ainsi que le Royaume-Uni, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, les îles de Jersey, Guernesey et de Man, l'Etat de la Cité du Vatican et la Principauté d'Andorre, Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Albanie, la Moldavie, le Monténégro, la Macédoine du nord et la Serbie. »

Au niveau de l'article 1.3. Echange d'informations

Le huitième paragraphe est ainsi modifié :

« La législation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal institue une obligation de déclaration de « dispositifs transfrontières » par les intermédiaires ou, le cas échéant les contribuables concernés (articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts). La Banque, qui intervient en tant qu'intermédiaire dans un tel dispositif impliquant un de ses clients se conformera, le cas échéant, aux obligations déclaratives auxquelles elle est soumise. Le Client est informé que l'intermédiaire concerné devra déclarer le dispositif à l'administration fiscale française, si celui-ci répond aux critères définis par la réglementation précitée. De manière générale, il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence. »

Au niveau de l'article 2. Fonctionnement du compte

Un article **2.5. Dispositions spécifiques à la clientèle POP** a été inséré :

« Le Compte ouvert par le Client en souscrivant à l'offre POP fonctionne dans des conditions spécifiques dérogatoires, le Client ne dispose pas d'une gestion en Agence et n'a pas d'accès à un conseiller dédié.

Le Client dispose de services et fonctionnalités limitées et, à ce titre, il ne dispose pas des services suivants :

- Versements d'espèces ;
- Emission et encaissement de chèque ;
- Toute transaction sur effets de commerce ;
- Virements par le canal EDI ;
- Découvert, Escompte (dont Dailly), Garantie (dont Dailly)

Dès lors que le client ne bénéficie plus de l'offre susvisée, la relation d'affaire s'effectue auprès de l'Agence de son choix et l'intégralité des présentes conditions générales et des conditions générales des services associés s'applique au fonctionnement du compte courant visé au sein des conditions particulières. »

Au niveau de l'article 6.1.3.2. Virements SEPA d) Virements SEPA transmis dans l'espace de Banque à distance ou par EDI

Le point **Remise de virements SEPA instantanés immédiats et différés télétransmis** est ainsi modifié :

« Le Client peut télétransmettre un fichier de remise de virements SEPA instantanés, via le service EDI, du lundi au dimanche, 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Sous réserve de la disposition des fonds sur le Compte du Client, les virements SEPA instantanés seront traités du lundi au samedi. »

Au niveau de l'article 6.2.2.3. Opérations de paiement relevant du Règlement UE 2023/1113

Le titre a été mis à jour.

Au niveau de l'article 6.3.3. Paiements par chèque

Le point d) ci-dessous est ajouté :

d) Cas particulier du chèque falsifié ou contrefait

Lorsque la Banque procède au rejet du paiement d'un chèque pour falsification ou contrefaçon ou lorsqu'elle prend connaissance, en sa qualité de Banque teneuse du compte depuis lequel le chèque est émis, de la falsification ou contrefaçon d'un chèque ou d'une formule de chèque, la Banque est tenue d'en aviser la Banque de France.

La Banque est ainsi tenue de transmettre à la Banque de France le numéro du compte, l'indication qu'il s'agit d'un compte individuel ou d'un compte collectif ainsi que les éléments permettant l'identification précise de la Banque teneuse du compte et, le cas échéant, les numéros des chèques ou des formules de chèques falsifiés ou contrefaits. Ces informations sont centralisées au sein du Fichier National des Chèques Irréguliers. »

Au niveau de l'article 12.2.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

Cet article est ainsi modifié :

« La résiliation de la Convention peut intervenir également, à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, après expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois ou de soixante (60) jours en cas de concours à durée indéterminée.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte courant dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque),
- non-respect de l'une des obligations nées de la convention de compte courant (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement),
- cessation d'exploitation du Client,
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou du patrimoine professionnel lorsque le Client est un entrepreneur individuel,
- jugement prononçant la cession de l'entreprise.
- dissolution, transformation, fusion, absorption du Client personne morale.
- situation irrémédiablement compromise du Client,
- ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du Client, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce).
- décès ou de l'incapacité du Client si le Client est une personne physique. Le décès du Client entraîne le blocage du compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Banque.

Par exception, lorsque le Client bénéficie d'une ouverture de crédit, la banque est dispensée de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte courant uniquement dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client, notamment :
 - o communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux, ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilanciers, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;

- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
- violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ;
- non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- situation irrémédiablement compromise du Client ;
- liquidation judiciaire du Client après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L 641-11-1 du Code de commerce). »

Au niveau de l'article 13.2. Protection des données personnelles

Cet article est ainsi modifié :

« Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- combien de temps elles seront conservées,
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.banquepopulaire.fr/occitane> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le représentant légal du Client s'engage à communiquer à toutes les personnes physiques liées au Client, dont les données personnelles seront traitées par la Banque dans le cadre de la relation contractuelle (tels que par exemple et sans que cette liste soit limitative : mandataire, représentant légal, caution, associé ou actionnaire direct ou indirect, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client), la notice d'information de la Banque relative à la protection des données personnelles, afin d'assurer que toutes les personnes concernées soient informées de la manière dont leurs données personnelles sont traitées.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations. »

Au niveau de l'article 14. Autres dispositions

Un article **14.4 Déclaration au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude** a été inséré :

« En application des dispositions de l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier et dans les conditions prévues par l'arrêté du 24/04/2026 définissant les modalités techniques de fonctionnement du fichier mentionné à l'article L.521-6-1 du Code monétaire et financier, il est fait obligation à l'ensemble des prestataires de services de paiement de procéder, en cas de suspicion de fraude, à l'inscription au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude (FNC-RF) des informations relatives au compte suspecté de fraude et aux événements de fraude. Le Compte du Client est ainsi susceptible de faire l'objet d'une inscription au Fichier National des Comptes bancaires suspectés de Risque de Fraude (FNC-RF) par l'ensemble des prestataires de services de paiement intervenant dans le cadre de l'exécution d'opérations sur le Compte du Client, incluant la Banque. Les droits d'accès, de rectification et à la limitation prévus aux articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 et aux articles 49, 50 et 53 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la Banque. Les modalités d'exercice de vos droits figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est disponible à tout moment sur le site internet de la Banque. »

Au niveau de l'article 14.6.3. Election de domicile

Cet article est ainsi modifié :

« Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile par la Banque, en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières. »